

LES SYSTÈMES DE
FINANCEMENT DES CRÉDITS
À L'EXPORTATION
DANS LES PAYS MEMBRES
ET LES ÉCONOMIES
NON MEMBRES DE L'OCDE

MISE À JOUR 2007

ISBN 978-92-64-04543-9
22 2008 01 2 P

www.oecd.org



ALLEMAGNE

1. ORGANISATION STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Consortium comprenant :

Euler Hermes Kreditversicherungs-AG („Euler Hermes“)
Friedensallee 254
D-22763 Hambourg
Téléphone : (+49 40) 88 34 91 92
Télécopie : (+49 40) 88 34 91 77
Internet : www.agaportal.de

et

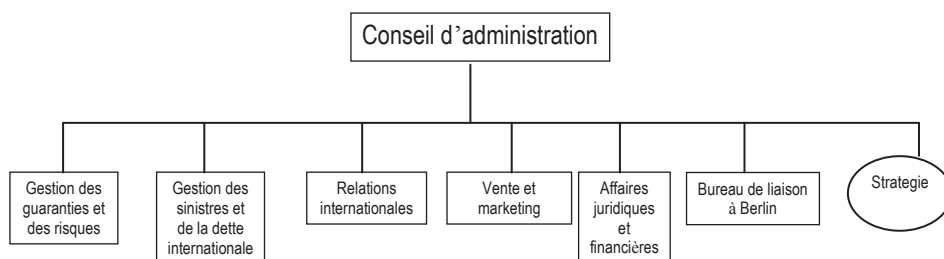
PricewaterhouseCoopers Aktiengesellschaft
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft („PwC AG“)
New York Ring 13
D-22297 Hambourg
Téléphone : (+49 40) 88 34 94 51
Télécopie : (+49 40) 88 34 94 99
Internet : www.agaportal.de

1.1.1.1 *Fonctions*

Le gouvernement fédéral a confié la gestion du système public d'assurance des crédits à l'exportation à un consortium comprenant deux sociétés privées. Ce consortium obligatoire formé d'Euler Hermes Kreditversicherungs-AG (« Euler Hermes »), qui le dirige, et de PricewaterhouseCoopers AG (« PwC AG »), est autorisé à gérer le système d'assurances au nom et pour le compte de l'État.

Les demandes de garantie passe par le consortium. Normalement, Euler Hermes évalue les risques afférents aux demandes qui portent sur des marchés d'un montant inférieur ou égal à EUR 5 millions et décide des suites à leur donner en se conformant aux directives formulées par la Commission interministérielle pour la garantie des exportations (voir 1.1.1.4). Pour les contrats plus importants, les décisions sont prises par le ministère fédéral des Affaires économiques et de la Technologie, après examen par la Commission interministérielle.

1.1.1.2 Organigramme (Nouvel organigramme à partir d'avril 2007)



1.1.1.3 Ressources

Le gouvernement fédéral ne peut accorder de garanties que dans les limites des engagements totaux fixées chaque année par le Parlement. Le plafond de l'assurance-crédit à l'exportation a été fixé à 117 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2006. La possibilité d'octroyer de nouvelles garanties dépend donc essentiellement de l'encours des engagements déjà souscrits au début de l'exercice considéré (environ 104.9 milliards d'euros à la fin de 2005). Les sinistres sont réglés au moyen de ressources budgétaires qui comprennent les primes perçues ainsi que toutes les sommes recouvrées au titre de sinistres passés.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Il existe une Commission interministérielle (*Interministerieller Ausschuss*) composée de représentants du ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie (qui en assure la présidence) et des ministères fédéraux des Finances, des Affaires

étrangères et de la Coopération et du Développement Économiques. Elle est assistée de conseillers représentant la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) (voir 1.2.1), l'Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH (AKA), ainsi que d'experts des secteurs de l'exportation et de la banque.

La Commission est l'organe de décision central pour les questions de garanties et leurs aspects techniques : types de garantie, conditions générales, taux des primes, risques couverts et accords internationaux, par exemple. Elle établit les directives à suivre pour les décisions en matière de garantie et d'indemnisation qui sont déléguées à d'autres organismes ministériels ainsi qu'au consortium. Elle examine les demandes de garantie d'un montant supérieur à cinq millions d'euros avant qu'une décision ne soit prise par le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie. En revanche, les décisions relatives aux demandes de garantie d'un montant compris entre 5 millions et 10 millions d'euros concernant des opérations individuelles sont déléguées à une « petite » Commission interministérielle qui se réunit plus régulièrement.

1.1.1.5 Relations avec l'État

La gestion du système public d'assurance des crédits à l'exportation est confiée à un consortium comprenant deux sociétés privées – Euler Hermes et PwC AG. Ce consortium agit uniquement au nom et pour le compte de l'État. Le système public d'assurance des crédits à l'exportation est régi par la loi fédérale de finances et les Principes directeurs gouvernant l'octroi des garanties fédérales. Quatre autorités de tutelle - les ministères fédéraux de l'Économie et de la Technologie (ce dernier présidant la Commission interministérielle), des Finances, des Affaires étrangères et de la Coopération économique et du Développement – sont chargées de prendre les décisions centrales.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

En dehors de l'État, des compagnies d'assurance privées assurent les crédits à l'exportation pour leur propre compte. L'État intervient lorsque le secteur privé n'accorde pas de garanties suffisantes, c'est-à-dire dans le cas des risques non couverts par le marché. Les risques couverts par le marché sont définis comme étant les risques commerciaux et politiques dans les principaux pays de l'UE et de l'OCDE, à horizon inférieur ou égal à deux ans.

1.2 Financement des exportations

1.2.1 *Organisme représentatif*

KfW-Bankengruppe („KfW“)
Postfach 11 11 41
D-60046 Francfort
Téléphone : (49 69) 74 310
Télex : 41 52 56-0
Télécopie : (49 69) 74 31 29 44

1.2.1.1 *Fonctions de la KfW Bankengruppe*

La KfW a été créée en 1948 avec pour mission initiale de gérer l'aide Marshall destinée à financer la reconstruction de l'économie allemande à travers le Programme de relèvement européen (ERP). Aujourd'hui, elle est une banque qui a des responsabilités en matière de politique économique. Elle a en effet pour tâche de promouvoir l'économie allemande en accordant des prêts pour investissement et des crédits à l'exportation. Depuis 2004, le financement des projets internationaux et des crédits à l'exportation est assuré par la banque IPEX de la KfW, qui est membre de KfW-Bankengruppe. Cette banque, qui est juridiquement indépendante, est une filiale à 100 % de la KfW ; la KfW accorde elle-même des prêts et des dons pour le compte du gouvernement fédéral dans le cadre de la coopération financière de l'Allemagne avec les pays en développement. Dans le domaine du financement de projets internationaux et d'exportations, la banque IPEX de la KfW accorde surtout des prêts à moyen et à long terme dans certaines branches d'activité, mais elle finance aussi des crédits à l'exportation de courte durée.

La KfW est une société de droit public. Son capital est détenu à 80 % par le gouvernement fédéral et à 20 % par les Länder (états fédérés). Ses organes exécutifs sont le Directoire (*Vorstand*) et le Conseil de surveillance (*Verwaltungsrat*, voir 1.2.1.4). Le Directoire est responsable de la conduite des activités et de la gestion des actifs.

1.2.1.2 *Résumé de l'organigramme de la banque IPEX de la KfW*

À la banque IPEX de la KfW, l'acquisition et l'organisation des crédits à l'exportation et destinés au financement de projets sont assurées par deux départements : le Département XI qui est chargé des financements essentiellement destinés à l'industrie manufacturière, au secteur énergétique et aux

télécommunications, et le Département XII qui est chargé du financement des projets dans le transport maritime, le transport aérien, les transports terrestres, les aéroports, les ports maritimes, les ports fluviaux et la construction.

1.2.1.3 Ressources

Pour financer ses diverses activités, la Bankengruppe de la KfW émet des instruments au porteur et emprunte sur les marchés des capitaux allemand et étranger. Une faible part de ses prêts est financée au moyen de crédits budgétaires ouverts, principalement au titre de la coopération financière avec les pays en développement et pour divers programmes d'investissement nationaux.

Pour financer ses crédits à l'exportation, la banque IPEX de la KfW dispose de fonds provenant de deux sources. L'une d'elles est l'allocation annuelle de fonds de promotion des exportations alimentée par le budget ERP du gouvernement fédéral (fonds ERP) et par les fonds levés par la KfW sur le marché des capitaux. La banque IPEX de la KfW complète les ressources provenant de l'ERP, dans la proportion de un à trois (ou plus), par des capitaux levés sur le marché financier. Les fonds ERP sont remboursés au gouvernement à mesure que les prêts sont amortis. La KfW est tenue d'obtenir l'approbation du ministère des Affaires économiques pour chaque prêt qu'elle propose d'accorder sur la base des fonds pour la promotion des exportations. Ces prêts ne sont accordés que dans le cadre du Programme KfW/ERP pour le financement des exportations ayant pour objet le financement des exportations aux pays en développement auxquelles s'appliquent certaines restrictions (voir 3.1.2.1). Les conditions et modalités de ces prêts sont assujetties à l'Arrangement.

La deuxième source est constituée par les ressources que la KfW se procure sur les marchés des capitaux allemands ou internationaux aux conditions et modalités en vigueur. Le volume des fonds collectés sur le marché est déterminé par celui des crédits qui doivent être refinancés aux conditions du marché. À l'heure actuelle, la proportion de loin la plus importante des prêts annuels de la banque IPEX de la KfW est financée par des fonds purement commerciaux.

1.2.1.4 Autres organismes concernés

Le Conseil de surveillance et les comités spéciaux créés par celui-ci sont chargés d'harmoniser les divers intérêts du gouvernement fédéral, des gouvernements des Länder, des secteurs économiques et des institutions de crédit. Ces intérêts doivent être pris en considération lors de l'exécution par la KfW des

tâches qui lui incombent. Le Conseil de surveillance est composé d'un président et d'un vice-président, tous deux nommés par le gouvernement fédéral, de plusieurs ministres fédéraux, de membres nommés par le *Bundesrat* (Chambre haute), de représentants des banques commerciales, de l'industrie, des collectivités locales, de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et du secteur du logement et les syndicats.

1.2.1.5 Relations avec l'Etat

Dans le domaine des financements de projets internationaux et d'exportation, assurés par la banque IPEX de la KfW, l'État intervient lorsque cette banque accorde un soutien public sous forme de refinancement partiel ou de bonifications d'intérêt sur fonds publics. Cette remarque s'applique aux crédits financés sur les fonds de promotion des exportations de la KfW, aux crédits mixtes octroyés par elle et aux bonifications d'intérêt pour les ventes de navires et d'aéronefs administrées par elle pour le compte de l'État. En revanche, l'État n'intervient pas dans les opérations financées au moyen de fonds collectés sur les marchés.

1.2.1.6 Relations avec le secteur privé

La banque IPEX de la KfW collabore très souvent avec les banques commerciales, notamment pour les opérations importantes, dans le cadre d'un consortium bancaire.

1.3 Financements d'aide

1.3.1 Organisme représentatif

KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau)
Postfach 11 11 41
D-60046 Francfort/Main
Téléphone : (49 69) 74 310
Télex : 41 52 560
Télécopie : (49 69) 74 31 29 44

1.3.1.1 Fonctions

Dans le cadre de la politique de développement de la République fédérale d'Allemagne, la KfW met en œuvre la partie du programme d'aide relative à la coopération financière bilatérale.

1.3.1.2 *Résumé de l'organigramme*

Trois départements régionaux gèrent la coopération financière sous l'autorité du Directoire de la KfW.

1.3.1.3 *Ressources*

Les activités menées par la KfW dans le cadre de la coopération financière sont, pour l'essentiel, financées à l'aide de crédits budgétaires fournis par le ministère fédéral de la Coopération et du Développement économiques (BMZ). La KfW apporte aussi une contribution financée sur ses fonds propres qui vient s'ajouter aux crédits destinés à la coopération financière.

1.3.1.4 *Autres organismes concernés*

La KfW administre la coopération financière de façon autonome et sous sa propre responsabilité, conformément à des lignes directrices établies par le gouvernement fédéral. Au sein du gouvernement, c'est le BMZ qui est chargé de définir les orientations et d'assurer le suivi des programmes d'assistance en coordination avec les autres ministères.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 **Garanties offertes aux exportateurs**

2.1.1 *Types de polices offerts*

La *police globale* offre aux exportateurs de biens/services destinés à différents acheteurs de différents pays un moyen facile de protéger leurs créances commerciales à échéance inférieure ou égale à 12 mois.

Cette police couvre le défaut de paiement dû, en particulier, à l'insolvabilité de l'acheteur ou au non-paiement des créances dans les six mois suivant leur échéance (défaillance), les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale, la confiscation des biens et l'impossibilité d'exécution du contrat résultant d'un retournement de la situation politique.

La *police globale « légère »* offre aux petites et moyennes sociétés d'exportation qui procurent des biens/services à plusieurs acheteurs de divers pays un moyen facile de couvrir les créances commerciales à échéance inférieure ou égale à quatre mois.

Cette police protège aussi contre le défaut de paiement si l'acheteur étranger ne règle pas ce qu'il doit dans les six mois après l'échéance (défaillance).

La *garantie des risques de fabrication* couvre les coûts de production supportés par l'exportateur.

Elle protège ce dernier contre un arrêt de la production causé, notamment, par les raisons suivantes - insolvabilité de l'acheteur étranger, résiliation du contrat ou violation d'une autre stipulation fondamentale de celui-ci, mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou événements apparentés à des conflits armés, mesures d'embargo prises par la République fédérale d'Allemagne ou par des pays tiers participant à l'opération d'exportation -, ainsi que contre le non-paiement des pénalités dues en cas de résiliation ou une opposition de non-recevoir à une demande de remboursement partiel après une résiliation légitime du contrat par l'acheteur.

La *garantie des crédits fournisseurs* couvre les créances envers l'exportateur allemand dans le cas d'une opération d'exportation unique financée à l'aide de crédits à court, moyen ou long terme.

Elle protège contre le défaut de paiement dû à l'insolvabilité de l'acheteur étranger, les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale, la confiscation des biens ou la l'impossibilité d'exécution du contrat résultant d'un retournement de la situation politique, ainsi que contre le non-paiement dans un délai de six mois après l'échéance (défaillance).

La *police d'abonnement spécifique* protège les créances commerciales - à échéance allant jusqu'à 24 mois - de l'exportateur qui fournit des biens et des services à un acheteur étranger spécifique sur une base continue.

Elle offre une protection contre le défaut de paiement - dû notamment à l'insolvabilité de l'acheteur étranger -, le non-paiement des sommes dues dans les six mois suivant la date de l'échéance (défaillance), les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale et la

confiscation des biens et l'impossibilité d'exécution du contrat résultant d'un retournement de la situation politique

2.1.2 Conditions de couverture

2.1.2.1 Critères d'acceptation

L'exportateur allemand ou la banque qui finance l'opération d'exportation allemande peut bénéficier de la garantie (voir 2.2.1). En principe, toutes les catégories de biens et de services peuvent être couvertes, sauf lorsqu'une opération est contraire aux intérêts vitaux de la République fédérale d'Allemagne. Les restrictions sont liées, par exemple, au type de biens considéré, au pays de destination, à une combinaison des deux, aux parties au contrat, aux conditions de paiement convenues ou à d'autres questions relatives aux aspects environnementaux, aux droits de l'homme ou à la corruption.

L'opération doit pouvoir être justifiée par le risque commercial et politique qu'elle comporte. Dans ce contexte, on analyse la solvabilité de l'acheteur étranger et l'on examine le risque pays afin de déterminer le niveau de risque d'après l'expérience en matière de paiement acquise par le passé et la capacité future du pays à assurer le service de sa dette.

Il n'est accordé un soutien public aux crédits à l'exportation que si les conditions définies dans le contrat sont conformes à celles qui sont généralement admises pour les opérations d'exportation. Cette remarque vaut particulièrement pour les conditions de paiement qui doivent être conformes aux dispositions de l'Accord de l'Union de Berne. Les autres conditions sont régies par l'Arrangement de l'OCDE et les textes législatifs correspondants de l'UE.

2.1.2.2 Conditions de nationalité

Normalement, la garantie ne s'applique qu'aux exportateurs allemands et uniquement pour des biens fabriqués dans la République fédérale d'Allemagne (et des services fournis à partir de ce pays). Toutefois, l'élément d'origine étrangère d'un contrat d'exportation peut être couvert, selon le pays d'origine de cet élément et sa part dans la valeur totale du contrat. Entre les pays membres de l'UE, les contrats de sous-traitance communautaires sont couverts par l'assurance-crédit et garantis jusqu'à 30 % de la valeur du contrat (40 % pour les petits contrats), qu'il y ait ou non bonification d'intérêt. En application d'accords bilatéraux, l'élément d'origine étrangère peut normalement représenter jusqu'à 30 % du montant du

contrat dans le cas de la Suisse ou du Japon. Il représente jusqu'à 10 % pour les autres pays. Cette proportion peut atteindre 49 % pour les livraisons provenant de filiales étrangères d'exportateurs allemands. Les nombreux accords bilatéraux de réassurance qui ont été signés facilitent l'inclusion de l'élément d'origine étrangère sur la base de la réassurance.

2.1.3 Coût de la garantie

L'assuré paie une prime et des commissions administratives en échange de la garantie de ses crédits à l'exportation.

Les commissions administratives varient suivant le montant de l'opération. Chaque fois qu'une garantie est demandée, il est perçu une commission de demande (de 100 à 6 000 euros). Pour chaque prolongation de l'offre de garantie excédant un an, il doit être versé une commission de prolongation. Il existe en outre une commission de délivrance (50 à 12 500 euros) qui est perçue lors de la délivrance de la police d'assurance. L'assurance ne fait l'objet d'aucune mesure d'imposition.

Le taux de prime dépend essentiellement de la catégorie de risques pays dans laquelle le pays de l'acheteur/du garant est classé. La catégorie 0 correspond à un risque très faible et donc au taux de prime le plus bas, alors que la catégorie 7 correspond au risque le plus élevé et à la prime la plus conséquente.

La prime dépend en outre du montant de l'opération, du délai de remboursement, de la qualité de l'acheteur – public ou privé, bénéficiant ou non d'une garantie bancaire – et, selon le cas, aussi du niveau de la fraction non couverte (quotité garantie). Dans le cas d'un acheteur/garant privé (banque, par exemple) sa cote de crédit influe aussi sur le montant de la prime (catégorie d'acheteurs/de banques).

2.2 Garanties offertes aux banques

2.2.1 Types de polices offerts

La *garantie financière* garantit aux banques le recouvrement de leurs créances au titre de contrats de prêt résultant du financement d'opérations d'exportation allemandes. Elle les protège contre le défaut de paiement de l'emprunteur pour cause d'insolvabilité, le non-paiement dans le délai d'un mois suivant l'échéance (défaillance), les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou

les événements apparentés à des conflits armés, ainsi que l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale.

La *garantie de crédit cadre* couvre les engagements des banques au titre de prêts individuels consentis sous forme de crédit cadre destiné à financer les opérations d'exportation allemandes. Elle protège les banques contre le défaut de paiement de l'emprunteur pour cause d'insolvabilité, le non-paiement des créances dans le délai d'un mois suivant l'échéance (défaillance), les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, ainsi que l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale.

La *garantie de négociabilité* offre à une banque dont les crédits bénéficient déjà de la garantie du gouvernement fédéral la possibilité de se refinancer dans de bonnes conditions sur le marché des capitaux en passant par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'une banque hypothécaire. En effet, le gouvernement fédéral exempte les institutions de refinancement qui acquièrent une dette garantie dans le cadre d'un prêt du respect d'un délai de carence (la garantie est appelable à la première demande), du maintien obligatoire d'une fraction non garantie (la dette garantie est intégralement indemnisée), et du droit d'élever des contestations ou des objections sur la base des conditions générales (la garantie d'indemnisation est inconditionnelle).

2.2.2 Conditions d'obtention

Voir 2.1.2.

2.2.3 Coût de la couverture

Voir 2.1.3.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 Assurance contre les risques de change

En 1997, l'assurance contre le risque de change a été abolie.

2.3.2 Garantie des opérations de crédit-bail

La *garantie des opérations de crédit-bail* protège le bailleur contre le non-recouvrement de ses créances à l'occasion d'opérations de crédit-bail

internationales. Cette garantie protège contre le défaut de paiement du preneur pour cause d'insolvabilité, le non-paiement dans le délai d'un mois ou de six mois suivant l'échéance (défaillance) selon la catégorie de garanties, les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale, ainsi que la confiscation des biens et l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite d'événements politiques.

2.3.3 Assurance des marchés de construction

L'*assurance des marchés de construction* protège l'exportateur contre les risques classiques liés à l'exécution à l'étranger de travaux de construction.

Elle protège contre les risques suivants :

- non-encaissement des créances commerciales liées aux contrats d'approvisionnement/de services pour cause d'insolvabilité du contractant ou de son défaut de paiement dans les six mois (défaillance), ainsi que contre les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou la survenance à l'étranger d'événements assimilables à des guerres ;
- appel justifié ou abusif aux garanties contractuelles pour des raisons d'ordre politique ou, en l'absence de raisons de cet ordre, impossibilité d'exécuter la demande de remboursement du montant garanti ;
- manquement inadmissible à l'exécution du contrat de construction en raison d'événements politiques (guerre, par exemple) ou commerciaux (insolvabilité du contractant, par exemple) survenus à l'étranger, eu égard au coût de la mise en place du chantier et de l'accumulation de stocks de machines et matériels de construction ;
- confiscation ou destruction des matériels de construction et des pièces détachées destinées à ce matériel pour des raisons d'ordre politique.

2.3.4 Caution de bonne exécution

En souscrivant *une assurance-caution de bonne exécution*, l'exportateur se protège contre le risque de mise en jeu - motivée par des événements politiques et abusive ou non - d'une caution par l'acheteur étranger de façon à pouvoir exécuter convenablement son contrat d'exportation.

Cette assurance protège contre le non-recouvrement du montant garanti dans les cas suivants :

- appel justifié de la caution lorsque l'exportateur allemand ne peut remplir ses obligations en raison d'événements politiques survenus à l'étranger ;
- appel justifié de la caution lorsque le contrat ne peut être exécuté à cause de mesures d'embargo prises par la République fédérale d'Allemagne ;
- appel abusif de la caution à cause d'événements politiques survenus à l'étranger ;
- appel abusif de la caution à cause d'autres circonstances qui empêchent le remboursement du montant garanti en raison d'événements politiques ou commerciaux.

2.3.5 Contre-garanties

L'assurance-caution de bonne exécution peut, à la demande de l'exportateur, être complétée par une contre-garantie en faveur de la banque qui émet la caution. Cette contre-garantie couvre le garant contre le risque de ne pas être remboursé par l'exportateur du montant qu'il a dû verser en cas de mise en jeu de la caution.

2.3.6 Assurance contre les risques d'investissement

Les risques liés aux investissements en capital ne sont pas couverts par le système de garantie des exportations. Dans le cas d'*investissements directs étrangers (IDE)*, ils le sont par un programme spécial.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soutient les investissements directs des sociétés allemandes dans les pays en développement et émergents en assurant ces sociétés contre les risques politiques et en offrant aux investisseurs une protection à long terme. A cet effet, il fait appel aux services d'un consortium formé de PricewaterhouseCoopers Aktiengesellschaft Wirtschaftsprüfungsgesellschaft (PwC AG), qui le dirige, et de Euler Hermes Kreditversicherungs-AG (Euler Hermes), qui gère le système de garantie des investissements.

Les garanties des investissements couvrent les risques politiques suivants :

- Expropriation — nationalisation, expropriation ou autres actes politiques qui, par leurs effets, équivalent à une expropriation
- Violation du contrat — violation d'engagements juridiquement contraignants pris par le gouvernement ou les entités qu'il dirige ou contrôle, pour autant que la société chargée du projet soit concernée par ces engagements et que ceux-ci soient spécifiés dans la police de garantie.
- Guerre — ou autres conflits armés, révolutions ou troubles civils ou actes terroristes associés à ces événements
- Moratoire — embargos ou moratoires sur le paiement
- Inconvertibilité et non-tranfert — impossibilité de convertir ou de transférer les montants déposés dans une banque solide en vue de leur rapatriement dans la République fédérale d'Allemagne.

Il n'est perçu aucun frais de gestion pour les investissements inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros. Une commission forfaitaire de 0.5 % est perçue sur les montants supérieurs à 5 millions d'euros, sans pouvoir toutefois dépasser 10 000 euros. Après la délivrance de la police, on perçoit une prime annuelle de 0.5 %.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

3.1.1 *Types de contrats offerts*

La KfW peut accorder des prêts sous forme de crédits acheteurs aussi bien que de crédits de banque à banque. Des crédits fournisseurs ne sont accordés qu'exceptionnellement. L'exportateur allemand doit présenter directement sa demande de crédit à la KfW.

3.1.2 Conditions d'obtention

3.1.2.1 Crédits bénéficiant d'un soutien public

Les prêts consentis sur les fonds pour la promotion des exportations relèvent du Programme KfW/ERP pour le financement des exportations. Avec ce programme, la KfW ne finance que les marchés de livraison de biens d'équipement à des pays en développement passés par des exportateurs allemands. En règle générale, ces opérations doivent être assurées ou garanties par Euler Hermes. Le délai minimum de remboursement des crédits financés est de quatre ans.

Le montant maximum des crédits financés sur les fonds de promotion des exportations gérés par la KfW est déterminé comme suit (valeur en euros du contrat diminuée des versements comptants et intérimaires) pour :

- Les contrats d'une valeur inférieure ou égale à EUR 25 millions : valeur effective.
- Les contrats d'une valeur comprise entre EUR 25 millions et EUR 50 millions : valeur correspondant à celle d'un contrat de EUR 25 millions.
- Les contrats d'une valeur supérieure à EUR 50 millions : 50 % de la valeur effective jusqu'à concurrence d'un contrat d'une valeur maximum de EUR 85 millions.

3.1.2.2 Crédits ne bénéficiant pas d'un soutien public

Les ressources destinées au financement des crédits bénéficiant d'un soutien public étant limitées, la KfW peut fournir des fonds collectés sur le marché dans deux cas différents :

- Elle peut financer le solde d'une opération qui ne peut l'être entièrement sur les fonds de la promotion des exportations, auquel cas le plafond indiqué ci-dessus pour les crédits bénéficiant d'un soutien public (c'est-à-dire EUR 85 millions) reste valable. Le taux d'intérêt peut être fixé en même temps que celui de la partie du crédit financée sur les fonds de promotion des exportations et les autres conditions sont en principe les mêmes (notamment la garantie d'Euler Hermes et le délai de remboursement).

- Elle finance aussi des opérations qui ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, à des taux d'intérêt fixes ou variables.

Les modalités de ces financements, en ce qui concerne le financement, la fixation du taux d'intérêt et le calcul des marges et des commissions, sont les mêmes que celles qu'appliquent normalement les banques commerciales. La garantie d'Euler Hermes est la règle, mais elle n'est pas nécessaire si la réputation de solvabilité de l'emprunteur est bonne. Les prêts refinancés sur le marché ne sont pas réservés aux emprunteurs dans les pays en développement.

3.1.3 Taux d'intérêt effectifs

Pour les crédits bénéficiant d'un soutien financier public, le taux d'intérêt est fixe et il est déterminé le plus souvent à la date de signature de l'accord de crédit. Mais il peut être fixé plus tôt dans certains cas, lorsque les fonds ont été réservés de manière ferme au profit de l'exportateur (pendant une durée de quatre mois au maximum). Les taux d'intérêt sont fixés pour toute la durée du crédit. Ils correspondent à ceux qui sont prévus par l'Arrangement.

Sur le montant non encore versé des crédits financés sur les fonds de promotion des exportations, la KfW perçoit une commission d'engagement de 0.375 % par an à compter de la conclusion de l'accord de crédit. La KfW se réserve le droit de prélever aussi une commission forfaitaire de gestion.

Les crédits aux conditions du marché en garantie pure ou même sans garantie sont octroyés selon une formule dont dépend le taux d'intérêt appliqué pendant la période de versement. En règle générale, il s'agit des coûts de financement de la KfW sur le marché, pour des montants et des échéances correspondants, majorés d'une marge qui varie suivant le type, la durée et le risque du crédit considéré. Les financements à taux variable sont fondés sur un taux de référence (comme le taux LIBOR) majoré d'une marge, qui varie en fonction de la catégorie, de la durée et du risque de financement considéré.

Pour les crédits consentis aux conditions du marché, une commission d'engagement similaire est perçue. Il est aussi perçu une commission de gestion.

3.1.3.3 *Intérêts moratoires*

Si les montants dus ne sont pas versés à la date prévue, les banques perçoivent les intérêts moratoires habituels.

3.2 **Refinancement pour les banques**

Une formule de refinancement pour les banques est prévue dans le cadre de l'accord de refinancement conclu par la KfW avec l'AKA.

3.3 **Bonifications d'intérêt**

Sans objet.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 **Crédits intégrés**

4.1.1 *Fonds disponibles*

En plus des fonds alloués à la coopération pour le développement dans le budget fédéral, le financement mixte permet de faire appel à d'autres sources de financement pour des projets de développement valables. En vertu du financement mixte, des ressources provenant du budget du BMZ peuvent être associées aux fonds de la KfW (qui doivent être garantis par un organisme de crédit à l'exportation), ce montage financier étant accordé comme un prêt unique assorti de conditions libérales. Le volume des engagements de crédits afférents à des opérations de financement mixte varie d'une année à l'autre, en fonction des possibilités et des besoins. Il n'existe pas d'autres fonds spéciaux servant au financement mixte.

Depuis mai 1994, un instrument financier — le Prêt composite au titre de la coopération financière — est offert aux pays en développement. Cet instrument associe des crédits budgétaires fédéraux destinés à la coopération financière à des fonds collectés sur le marché des capitaux par la KfW. La fraction refinancée à l'aide de fonds collectés sur le marché des capitaux par la KfW est généralement couverte par une garantie spéciale accordée par la République fédérale. Les deux tranches de prêt sont regroupées et engagées sous la forme d'un prêt unique de façon à obtenir au moins l'élément minimum de libéralité requis pour être considéré comme une aide publique au développement (APD).

Ce nouvel instrument ne vise pas à remplacer le financement mixte, mais à compléter l'instrument financier existant. Il est régi par des lignes directrices et des principes directeurs en matière de politique de développement. Au lieu de la garantie d'un organisme de crédit à l'exportation, il y aura une garantie assurée par une ligne de garantie spécialement créée pour les fonds de placement en instruments du marché. La commission de l'organisme de crédit à l'exportation sera remplacée par une commission de garantie qui sera incluse dans les intérêts du prêt.

4.1.2 Conditions d'obtention

Les critères de sélection et les procédures d'évaluation des opérations de financement mixte et du Prêt composite au titre de la coopération financière sont les mêmes que pour les projets entièrement financés sur le budget du BMZ (voir 1.3.1.3). Les projets sont définis dans des accords intergouvernementaux, évalués par la KfW en fonction de critères relatifs au développement et approuvés par le BMZ.

4.1.3 Conditions et taux d'intérêts effectifs

Les opérations de financement mixte qui intéressent essentiellement les projets d'infrastructure économique exécutés dans des pays en développement à revenu intermédiaire sont normalement non liées.

Les opérations de financement mixte ne sont donc possibles que si elles sont conformes aux dispositions de l'Arrangement. Le Prêt composite au titre de la coopération financière pourra toutefois être à la fois non lié et exceptionnellement, dans la mesure où cela est possible en vertu de l'Arrangement, lié à des achats en provenance de l'Allemagne. En raison des dispositions de l'Arrangement, des prêts liés pourront être accordés pour des projets dits « commercialement non viables » réalisés dans des pays qui n'appartiennent pas au groupe des pays les moins avancés (PMA).

ROYAUME-UNI

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Export Credits Guarantee Department (ECGD)
PO Box 2200
2 Exchange Tower
Harbour Exchange Square
Londres
E14 9GS
Téléphone : (44 207) 512 70 00
Télécopie : (44 207) 512 76 49
Internet : www.ecgd.gov.uk

1.1.1.1 *Fonctions*

L'ECGD a pour mission « de soutenir l'économie du Royaume-Uni en aidant les exportateurs de biens et de services britanniques à trouver des débouchés et les entreprises britanniques à investir à l'étranger par le biais de garanties, assurance et réassurance contre les pertes, en tenant compte des politiques du gouvernement au plan international ».

Les principales tâches de l'ECGD sont donc de favoriser les exportations du Royaume-Uni en assurant les exportateurs du Royaume-Uni contre le risque de défaut de paiement par des acheteurs étrangers et en garantissant les banques contre le risque de non-remboursement des crédits qu'elles consentent aux acquéreurs étrangers de biens et de services britanniques.

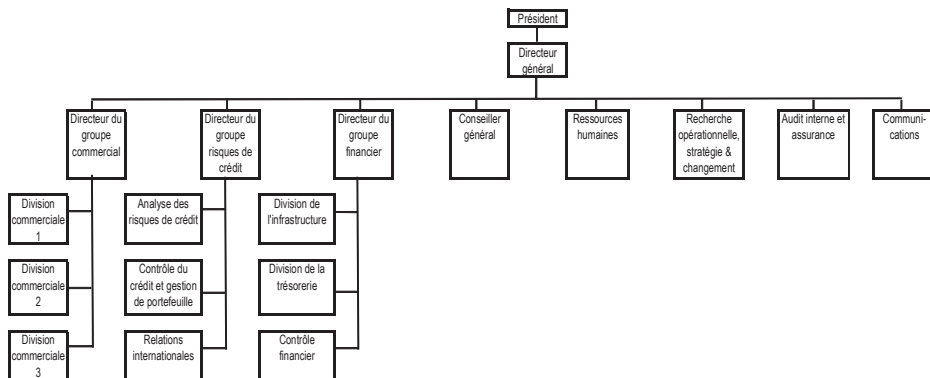
Les statuts actuels de l'ECGD ont été définis par la loi de 1991 sur les garanties à l'exportation et l'investissement (EIGA). Des garanties sont accordées aux banques qui consentent des crédits à des acheteurs étrangers dans le cadre de projets d'envergure réalisés par des entrepreneurs du Royaume-Uni à

l'étranger et de la fourniture de biens d'équipement, de projets de travaux de construction et de contrats de service par des exportateurs du Royaume-Uni. Les garanties d'investissement sont délivrées aux termes de l'Article 2 de cette loi. Des services de réassurance peuvent aussi être offerts aux assureurs du secteur privé auxquels l'ECGD a transféré ses activités d'assurance-crédit à court terme.

Les opérations de garantie des crédits de l'ECGD doivent dégager des réserves suffisantes pour assurer l'équilibre exigé par le gouvernement du Royaume-Uni. L'ECGD publie des bilans d'opérations de type commercial et assume toutes les tâches administratives nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour cela, il traite les demandes de garantie depuis leur réception jusqu'à la délivrance des polices, et assure également les opérations suivantes : recueillir les renseignements commerciaux et économiques voulus sur les acheteurs, les emprunteurs et les pays destinataires ; déterminer les taux de primes et les méthodes d'évaluation des risques ; encaisser les primes ; traiter et régler les sinistres ; tenir le compte des recettes, des dépenses et des réserves ; et entretenir des relations avec les institutions analogues des autres pays.

1.1.1.2 Organigramme

L'ECGD est un département ministériel qui relève du secrétaire d'État pour le Commerce, l'Entrepreneuriat et la Réforme réglementaire et du ministre d'État pour l'Énergie. Son Comité exécutif assure la gestion des activités courantes. Il seconde le Directeur général dans ses fonctions de chef comptable de l'ECGD, qu'il gère conformément aux lignes directrices et au cadre budgétaire arrêtés par les Ministres. L'ECGD est supervisé par un Conseil d'administration composé d'un président, du Directeur général et de plusieurs membres (voir l'organigramme ci-dessous).



1.1.1.3 Ressources

L'ECGD tire l'essentiel de ses recettes des primes d'assurance. À la fin de chaque journée, ses excédents de trésorerie sont versés au Fonds unifié du Royaume-Uni (UK Consolidated Fund) et ses déficits sont financés par celui-ci, les intérêts étant, selon le cas, portés au crédit ou au débit de son compte. Les recouvrements de créances, les intérêts versés sur les soldes créditeurs au Fonds et les intérêts à recevoir en vertu d'accords internationaux de rééchelonnement de la dette et d'allocations de crédits votées par le Parlement constituent les principales autres sources de recettes de l'ECGD. Ses engagements sont actuellement plafonnés à GBP 35 milliards pour les opérations en sterling et à 25 milliards de DTS pour les opérations en devises, ces montants devant être revus en avril 2008.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Le Conseil consultatif pour les garanties à l'exportation est un organisme public dont les membres sont nommés par le secrétaire d'État pour le Commerce, l'Entreprenariat et la Réforme de la réglementation. L'ECGD lui fournit quelques services de secrétariat sur ses propres ressources.

Ce Conseil définit les principes en fonction desquels l'ECGD doit s'acquitter de sa mission et orienter sa politique commerciale.

1.1.1.5 Relations avec l'État

L'ECGD est un département ministériel qui détient ses pouvoirs actuels de la loi de 1991 sur les garanties à l'exportation et l'investissement. Cette loi exige que l'ECGD recueille l'agrément du Trésor pour toute garantie qu'il accorde. Ce dernier a donné à l'ECGD l'autorisation permanente de procéder aux opérations courantes dans les limites imposées par le plan de gestion des risques du département. Lorsque l'ECGD envisage de procéder à une transaction qui risque de sortir de ce cadre ou apparaît sortir de l'ordinaire ou être litigieuse, il consulte le Trésor et les autres départements ministériels compétents.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

Le 1^{er} décembre 1991, les services d'assurance-crédit à court terme de l'ECGD ont été privatisés au profit de NCM (aujourd'hui Atradius). Depuis lors, aucune nouvelle police globale à court terme n'a été délivrée. Les opérations de crédit à l'exportation à court terme, non liées à des projets, effectuées par le secteur privé, ne sont pas assurées par l'ECGD. Voir aussi 2.3.4.

1.2 Financement des exportations

Il n'existe pas au Royaume-Uni d'institution officielle pour le financement ou le refinancement des crédits à l'exportation (voir 3.3).

1.3 Financement de l'aide

1.3.1 Organisme représentatif

Le ministère du Développement international (DfID) est l'organe gouvernemental chargé de gérer le programme britannique d'aide au développement des pays les plus démunis, y compris dans les domaines des échanges, de l'investissement et de l'agriculture, en tenant compte des problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

2.1.1 Types de polices offerts

Il n'existe pas au Royaume-Uni de soutien public direct pour les opérations à court terme (voir 1.1.1.6 et 2.3.4).

L'ECGD offre une couverture directe aux exportateurs pour les contrats individuels d'exportation dans le cadre de sa police d'assurance à l'exportation (EXIP). Les risques couverts incluent l'insolvabilité ou le défaut de paiement de l'acheteur et d'autres formes de non-respect des obligations contractuelles, ainsi qu'une série de risques politiques allant de retards dans les transferts de fonds au déclenchement d'hostilités affectant l'exécution du contrat couvert. La garantie peut couvrir aussi bien les frais encourus durant la période de production des biens ou d'exécution des travaux ou des services que les montants dus par l'acheteur au titre des biens livrés dans le cadre du contrat. La quotité garantie maximale est de 95 %, mais les exportateurs sont libres d'opter pour une quotité inférieure.

2.1.2 Conditions de couverture

La police d'assurance à l'exportation est réservée aux sociétés d'exportation qui opèrent au Royaume-Uni. Pour les crédits d'une durée supérieure à deux ans, ce sont les règles normales de l'Arrangement concernant

les conditions de crédit et les acomptes qui s'appliquent, et un acompte de 5 % est en général demandé à la signature du contrat. La part du Royaume-Uni doit être d'au moins 20 % de la valeur du contrat éligible.

L'ECGD évalue en permanence la situation économique et financière et les perspectives d'évolution de tous les marchés étrangers. Pour certains pays, il plafonne ses engagements et peut instaurer d'autres restrictions, notamment des conditions touchant les modalités et le calendrier des paiements. En outre, l'ECGD exerce un droit de regard au niveau du portefeuille, qui concerne les opérations sur des marchés où les engagements sont effectivement importants ou censés l'être. Le processus d'examen sur lequel reposent ces contrôles au niveau du marché et du portefeuille se fonde sur un modèle économétrique qui évalue le risque de défaut sur chaque marché au moyen de prévisions économiques et d'avis autorisés sur le risque politique.

Une évaluation de tous les risques est réalisée avant l'octroi de chaque garantie/la délivrance de chaque police d'assurance et une caution complémentaire peut être demandée. L'évaluation fait intervenir tous les facteurs liés à l'opération et au marché, et examine comment ils peuvent agir sur l'ensemble du portefeuille de risques de l'ECGD. Des contrôles sont donc effectués au niveau du portefeuille, du marché et de l'opération. Pour la couverture qui fait l'objet de ces contrôles, c'est la règle du « premier arrivé, premier servi » qui est appliquée.

2.1.3 Coût de la couverture

Voir 2.2.3.

2.2 Garanties offertes aux banques

2.2.1 Types de polices offerts

2.2.1.1 Crédits fournisseurs

Le mécanisme de financement des crédits fournisseurs offre une garantie sans conditions aux banques à hauteur de 100 % du montant financé. Il s'agit d'un mécanisme adapté à de multiples opérations qui prend la forme d'une garantie-maître (*master guarantee*) accordée à une banque créditrice qui accepte d'acheter le montant global du principal d'effets de commerce ou de billets à ordre acceptés ou émis par des acheteurs. L'ECGD peut exiger que les effets ou billets donnés par un acheteur soient garantis sans condition par un tiers. Ce mécanisme permet également aux banques de mettre au point des prêts au profit

des acheteurs ou d'ouvrir des lignes de crédit ; des effets de commerce ou des billets ne sont pas nécessairement demandés pour ces opérations. Les contrats à financer sont approuvés à titre individuel par l'ECGD. Dans la plupart des cas, il n'existe pas de recours contre un exportateur en cas de réclamation.

Les exportateurs peuvent, à titre d'option, souscrire une police d'assurance à l'exportation pour couvrir les risques politiques et commerciaux de défaut de paiement durant la période qui va de la signature du contrat à la vente des traites ou billets à la banque. Cette couverture n'est pas accordée séparément.

2.2.1.2 Crédits acheteurs

L'ECGD garantit aux banques le remboursement des crédits qu'elles consentent à un emprunteur étranger pour l'achat de biens d'équipement lourd britanniques dont la valeur du marché est en principe égale ou supérieure à GBP 5 millions. Cette garantie couvre normalement la totalité du principal et des intérêts dus au titre du prêt accordé pour financer le marché d'exportation en cause à hauteur de 85 %. Exceptionnellement, un partage des risques peut faire baisser la quotité garantie du principal et des intérêts. L'ECGD garde un droit de recours contre l'exportateur à concurrence des sommes qu'il pourrait avoir versées à une banque au titre de la garantie, en cas de défaillance de l'exportateur aux termes du marché.

Dans le cas des prêts destinés à des projets d'un montant minimum de GBP 20 millions (valeur du crédit afférent à des exportations britanniques) pour lesquels la garantie est accordée sur la base d'un financement de projet (c'est-à-dire que le remboursement n'est pas garanti par les promoteurs du projet ou par des tiers mais dépend de la rentabilité du projet), l'ECGD couvre ou bien des risques politiques déterminés, ou bien tous les risques jusqu'à la totalité du principal et des intérêts. Le pourcentage garanti pour la couverture tous risques est décidé cas par cas, en tenant compte de la qualité du projet, de la force des participants et du niveau du partage des risques entre toutes les parties, y compris les prêteurs. La structure de base est la même que pour les crédits acheteurs normaux.

2.2.1.3 Lignes de crédit

L'ECGD garantit les lignes de crédit ouvertes par des banques prêteuses à certains emprunteurs étrangers pour faciliter les commandes de biens d'équipement et de services britanniques. La garantie couvre à 100 % le principal et les intérêts. Les prêts sont habituellement remboursables sur deux à cinq ans en fonction de la valeur du marché.

2.2.2 Conditions de couverture

Les critères de base sont les mêmes que ceux notés sous 2.1.2 (y compris le système de contrôles au niveau du portefeuille, du marché et de l'opération). De plus, la durée minimum de remboursement pour les mécanismes de financement est de deux ans et les contrats doivent être au minimum de :

Mécanisme de financement des crédits fournisseurs :	GBP	25 000
Lignes de crédit d'ordre général :	GBP	25 000
Crédits acheteurs :	GBP	5 000 000

L'ECGD a également conclu un certain nombre d'accords de réassurance bilatéraux avec d'autres organismes de crédit à l'exportation afin d'offrir un seul mécanisme de financement aux emprunteurs qui commandent des biens ou des services à des fournisseurs du Royaume-Uni et d'autres pays (au lieu de mécanismes distincts soutenus par chacun des organismes de crédit à l'exportation).

2.2.3 Coût de couverture

Les primes de garantie ou d'assurance perçues par l'ECGD reposent sur l'évaluation du risque inhérent à l'opération considérée et varient en fonction du produit, du marché, de la catégorie d'acheteurs/d'emprunteurs et de la qualité de ceux-ci, ainsi que des perspectives globales au niveau des risques ; elles sont calculées en pourcentage du montant du prêt (ou du marché) pour chaque opération et comprennent une commission de gestion non remboursable.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 Assurance-caution

L'ECGD peut garantir les exportateurs contre la mise en jeu des cautions lorsque celle-ci ne résulte pas d'une faute de leur part. Cette garantie (à 100 %) peut être ajoutée à titre d'option à toutes les polices normales d'assurance-crédit délivrées par l'ECGD, et elle porte sur les cautions qui engagent les ressources propres de l'exportateur. La prime varie en fonction de la catégorie de risque du marché et de la durée de validité de la caution et s'élève au minimum à 0.3 % par an. Elle est perçue sur le montant de la caution sauf en cas de réduction des cautions où elle est calculée d'après la valeur moyenne de la caution.

2.3.2 Assurance-investissement à l'étranger

Le régime d'assurance-investissement de l'ECGD couvre les entreprises britanniques qui investissent directement dans des sociétés étrangères sous forme d'une prise de participation ou d'un prêt. Les risques couverts sont la guerre, l'expropriation et les restrictions au rapatriement des fonds. La durée maximale initiale de la couverture est normalement de 15 ans et il est perçu une prime annuelle comprise entre 0.7 % et 3.0 % sur le montant assuré à ce moment-là. Une commission d'engagement est en outre payable sur la différence entre ce montant et le montant maximal assuré.

2.3.3 Garantie avant expédition

Cette garantie est disponible au titre de l'EXIP (voir 2.1).

2.3.4 Réassurance à court terme

L'ECGD peut offrir un mécanisme de réassurance résiduelle pour les opérations à court terme qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt national. Cette formule est en cours de réexamen.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

L'ECGD n'octroie pas de crédits directs.

3.2 Refinancement

L'ECGD n'assure pas le refinancement des banques (cependant, voir 3.3.1).

3.3 Bonifications d'intérêt

3.3.1 Formule de financement des exportations à taux fixe (FREF)

La formule de financement des exportations à taux fixe (FREF) de l'ECGD permet de consentir des crédits à l'exportation d'une durée de deux ans ou plus si 1) l'ECGD garantit aussi le remboursement du crédit à l'exportation correspondant ; et 2) le montant maximum avancé dans le cadre de ce prêt n'excède pas 50 millions de livres en cas de prêts libellés en livres sterling, 90 millions de dollars en cas de prêts libellés en dollars des États-Unis,

70 millions d'euros en cas de prêts libellés en euros ou 10 millions de yen en cas de prêts libellés en yen japonais et si toutes les autres conditions dont cette formule est assortie sont réunies. Les taux d'intérêt fixes bonifiés par l'ECGD sont le TICR correspondant, tel qu'il est défini dans l'Arrangement de l'OCDE. Les banques et autres bailleurs de fonds qui participent au financement de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public au Royaume-Uni perçoivent un taux de rendement fixé d'un commun accord sur leurs prêts en livres sterling et en devises, augmenté d'une marge fixée d'un commun accord. Si le taux convenu est inférieur au taux fixe sous-jacent, la banque verse la différence à l'ECGD. Dans le cas contraire, l'ECGD verse la différence à la banque.

Afin de limiter son exposition au risque de variations des taux d'intérêt dans le cadre de la garantie qu'il accorde pour la FREF, l'ECGD couvre la totalité de ses portefeuilles dans le cadre d'accords de swap de taux d'intérêt commerciaux. En outre, avant 2003, une société privée a refinancé une partie des prêts pour lesquels l'ECGD avait consenti des bonifications d'intérêt en vue de réduire le coût de ces bonifications. Par le passé, cette société levait des fonds à taux fixe sur le marché des capitaux avec la garantie de l'ECGD et, plus récemment, le refinancement a été financé par des prêts de l'ECGD à taux fixe. Ce refinancement à taux fixe couvre ses engagements non limités contre les variations de taux d'intérêt de l'opération de refinancement.

3.3.2 Conditions d'obtention

Toutes les banques et institutions financières qui participent aux formules de la FREF, que ce soit en tant que mandataires ou en tant que prêteurs, doivent être expressément agréées par l'ECGD. La condition minimum à remplir par les institutions financières établies au Royaume-Uni est d'être agréées par la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers. Un établissement financier implanté à l'étranger doit être agréé par l'organisme de réglementation approprié du Royaume-Uni et pouvoir être accepté par l'ECGD. Un avis juridique doit aussi être obtenu sur toute question d'ordre fiscal ou juridique à régler avant la prise d'une décision. L'ECGD peut aussi tenir compte des ressources et des compétences de chaque institution financière, ainsi que de sa cote de crédit externe.

3.3.3 Taux d'intérêt effectifs

Le financement avant expédition est normalement réservé aux crédits acheteurs lorsqu'un contrat prévoit des paiements échelonnés. Ceux-ci sont

financés sur la base de taux d'intérêt fixes, par tirage sur un prêt bénéficiant d'une garantie de l'ECGD, en accord avec l'Arrangement.

Pour le financement après expédition, les taux d'intérêt fixes appliqués sont déterminés par l'ECGD conformément aux taux d'intérêt minimums prévus par l'Arrangement, c'est-à-dire aux taux d'intérêt commerciaux de référence. En outre, les banques peuvent parfois prélever une commission d'engagement sur les fonds non tirés et des commissions forfaitaires sur le montant maximum du prêt. Le niveau de ces commissions est fixé avec les emprunteurs et dépend normalement du montant du prêt.

3.4 Autres opérations de crédit

3.4.1 Opérations en monnaies autres que la livre sterling

Le soutien de l'ECGD pour le financement à taux fixe, qu'il s'agisse de crédits acheteurs ou de crédits fournisseurs, couvre la livre sterling, le dollar des États-Unis, le yen japonais et l'euro.

Le taux de rendement convenu pour les banques qui consentent des prêts bénéficiant du soutien de l'ECGD dans ces monnaies est normalement fondé sur le LIBOR à six mois.

Au 31 mars 2007, sur l'encours total des crédits bénéficiant d'une bonification d'intérêt de l'ECGD, environ 28 % étaient libellés en livres sterling, 56 % en dollars des États-Unis, 10 % en yen japonais et 6 % en euros.

4. FORMULES DE FINANCEMENT DE L'AIDE

4.1 Financement associé

Le programme « Aide et échanges » du Royaume-Uni, qui fournissait des crédits mixtes, a été abandonné en 1997 parce qu'il a été jugé insuffisamment axé sur la lutte contre la pauvreté. Des aides au développement peuvent néanmoins être accordées dans le cadre du programme d'aide bilatérale du Département pour le développement international (Department for International Development) en association avec des financements privés, notamment sous la forme de crédits mixtes. Tous les crédits mixtes sont administrés dans le cadre de programmes par pays concertés et ils obéissent à une stratégie et à des priorités sectorielles arrêtées d'un commun accord pour chaque pays, ainsi

qu'aux mêmes procédures de contrôle de qualité que tous les autres projets. Ils sont assortis de conditions conformes aux lignes directrices de l'Arrangement.

SUISSE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV)

Kirchenweg 8

Boîte postale

8032 Zurich

Téléphone : 0041 44 384 47 77

Télécopie : 0041 44 384 47 87

Mél : info@serv-ch.com

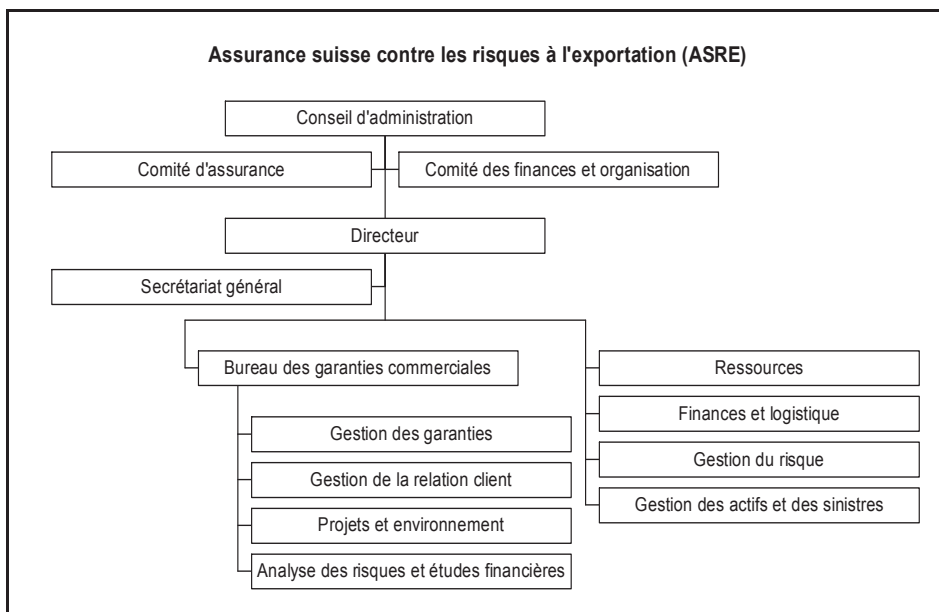
Site internet : www.serv-ch.com

1.1.1.1 *Fonctions*

L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) a pour objectif de créer et de maintenir des emplois en Suisse et encourage l'économie nationale en facilitant les exportations. La SERV est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, institué par la loi fédérale du 16 décembre 2006 sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE). Entrée en fonction le 1^{er} janvier 2007, elle a repris les actifs et passifs de l'ancien système suisse de garantie contre les risques à l'exportation (GRE).

La SERV offre une palette élargie de produits d'assurance-crédit à l'exportation et, notamment, assure le risque de l'acheteur privé selon le principe de l'autofinancement et de la subsidiarité à long terme. Elle assure l'exportation de produits et de services contre les arriérés et autres défauts de paiement de débiteurs privés et publics.

1.1.1.2 Organigramme



Le Conseil d'administration est composé de sept à neuf membres qui sont nommés par le Conseil fédéral (gouvernement) de façon à représenter les parties prenantes et contribuent à l'activité de la SERV dans leurs domaines de spécialisation respectifs.

Le Comité des finances et organisation aide le Conseil d'administration à superviser la comptabilité, l'établissement des rapports financiers et le respect de la loi, ainsi qu'à mettre en place les structures de contrôle interne appropriées. Le Comité d'assurance est responsable de l'élaboration des politiques de risque et d'assurance à l'égard des différents pays et dispose d'un certain pouvoir de décision en matière d'assurance.

Le Directeur de la SERV est responsable de la gestion opérationnelle.

1.1.1.3 Ressources

Le 1^{er} janvier 2007, les actifs et les passifs de la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE) ont été transférés à la SERV. A la suite du retraitement, les capitaux de la SERV sont structurés en trois catégories :

- le capital risque, qui correspond aux réserves techniques nécessaires à ses opérations d'assurance ;
- le capital de base, qui correspond aux fonds propres d'une société privée, est destiné à amortir les risques du portefeuille et à donner la possibilité d'une croissance (limitée) ;
- le report est le solde des actifs réalisables d'un côté et du capital risque ainsi que le capital de base de l'autre côté.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Sans objet

1.1.1.5 Relations avec l'Etat

La SERV est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique institué par la loi fédérale du 16 décembre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE) (publiée en français dans le Recueil officiel du droit fédéral sous la référence RO 2006 1801) et placé sous la supervision du Département fédéral de l'économie. Celui-ci a désigné le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) comme organisme de tutelle.

Le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques de la SERV (qui seront réexaminés tous les quatre ans) et nomme le Conseil d'administration. La SERV est soumise à l'examen du Contrôle fédéral des finances et à la supervision du Parlement. Dans le cas d'exportations particulièrement importantes d'un point de vue politique, la SERV peut recevoir des instructions du gouvernement.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

La SERV opère en tant que compagnie d'assurance accordant une garantie pure contre certains risques associés aux opérations d'exportation. Elle joue un rôle complémentaire à celui du marché privé et ne concurrence donc pas les compagnies d'assurance privées.

1.2 Financement des exportations

Les crédits à l'exportation sont fournis par les banques commerciales aux conditions du marché. Il n'existe pas de financement de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

1.3 Financement d'aide

1.3.1 Organisme représentative

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)
Coopération et développement économiques
Effingerstrasse 1
3003 Berne / Suisse

Téléphone : +41 (0)31 324 09 18
Télécopie : +41 (0)31 324 09 65
Mél : info.cooperation@seco.admin.ch
Site internet : www.seco-cooperation.admin.ch

1.3.1.1 Fonctions

En Suisse, les responsabilités en matière de politique du développement sont partagées entre la Direction du développement et de la coopération (DDC, <http://www.ddc.admin.ch/>) et le centre de prestations Coopération et développement économiques du SECO, la première étant chargée de la coopération technique et le deuxième de la coopération économique et financière.

1.3.1.2 Organisation

Le centre de prestations Coopération et développement économiques du SECO comprend quatre secteurs opérationnels, structurés en fonction des principaux domaines d'activité, et trois secteurs de support (dont le secteur Coopération multilatérale, chargé des banques de développement multilatérales).

1.3.1.3 Ressources

L'APD bilatérale et multilatérale de la Suisse est financée au moyen de différents crédits-cadre pluriannuels. Les crédits sont approuvés au titre d'un certain nombre de lignes budgétaires que le Parlement vote tous les ans.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

2.1.1 Type de polices offerts

2.1.1.1 Assurance de crédit fournisseur

Assuré :	Exportateur
Conditions d'assurance :	Conditions générales d'assurance pour les assurances de crédit fournisseur
Risque à la charge de l'assuré :	Au moins 5 %
Taux de couverture :	Au plus 95 %
Base de calcul :	Prix des exportations en application du contrat d'exportation
Risques couverts :	<ul style="list-style-type: none">a) Risque politique : Risque lié à des événements et/ou à des mesures politiques intervenus à l'étranger, tels que embargo, conflit armé et troubles de l'ordre public, qui mettent le débiteur dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractuelles.b) Risque de non-transfert : Risque que le débiteur se trouve dans l'impossibilité de procéder au paiement en raison de la législation adoptée dans son pays en matière de devises ultérieurement au dépôt par l'acheteur du montant équivalent en monnaie locale.c) Risque de force majeure, s'il ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché.

Risque de cyclone, d'inondation, de séisme, d'éruption volcanique, de grande marée, d'accident nucléaire, etc. hors de la Suisse

- d) Risque commercial :
Débiteurs publics et privés;
avec ou sans restrictions de change en cas d'opérations en devises étrangères.

2.1.1.2 Assurance du risque de fabrication

Assuré :	Exportateur
Conditions d'assurance :	Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de fabrication
Risque à la charge de l'assuré :	Au moins 5 %
Taux de couverture :	Au plus 95 %
Base de calcul :	Coûts de production de l'exportateur
Risques couverts :	Risque excessif à poursuivre la production et l'approvisionnement ou impossibilité de le faire en raison de l'augmentation ultérieure du risque politique, du risque de transfert, du risque de moratoire, du risque commercial ou du risque de force majeure (lorsqu'il ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché).

2.1.1.3 Assurance du risque de confiscation

Assuré :	Exportateur
Conditions d'assurance :	Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de confiscation
Risque à la charge de l'assuré :	Au moins 5 %
Taux de couverture :	Au plus 95 %
Base de calcul :	Coûts de production de l'exportateur
Risques couverts :	a) Risque politique : Risque que les autorités des Etats étrangers saisissent, détruisent ou endommagent les biens que possède l'exportateur ou empêchent ce dernier d'exercer ses droits sur

lesdits biens par quelque autre moyen.

- b) Risque de force majeure :
Risque que les biens que possède l'exportateur soient détruits, endommagés ou perdus suite à un cyclone, à une inondation, à un séisme, à une éruption volcanique, à un raz de marée, à un accident nucléaire, etc., survenant hors de Suisse, ou que l'exportateur soit empêché d'exercer ses droits sur lesdits biens pour ces raisons lorsque ce risque ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché.

2.1.1.4 Assurance de garanties contractuelles

Assuré :	Exportateur
Conditions d'assurance :	Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de garanties contractuelles
Risque à la charge de l'assuré :	Au moins 5 %
Taux de couverture :	Au plus 95 %
Base de calcul :	Montant nominal de la garantie contractuelle
Risques couverts :	- appel abusif de la garantie - appel légitime de la garantie pour les motifs suivants

- a) Risque politique :
L'exportateur cesse d'être en mesure de remplir ses obligations en raison de l'apparition d'un risque politique et/ou de l'imposition par la Suisse d'une mesure d'embargo qui le met dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles.

- b) Risque de transfert :
L'exportateur cesse de pouvoir raisonnablement s'acquitter de ses obligations en raison d'un risque de transfert.
- c) Risque de force majeure :
L'exportateur cesse de pouvoir – ou de pouvoir raisonnablement – s'acquitter de ses obligations en raison d'un risque de force majeure qui ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché.

2.2 Assurances offertes aux banques

2.2.1 Types de polices offerts

2.2.1.1 Assurance de crédit acheteur

Assuré :	Banque ou institution financière
Conditions d'assurance :	Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de crédit acheteur
Risque à la charge de l'assuré :	Au moins 5 %
Taux de couverture :	Au plus 95 %
Base de calcul :	Montant du crédit tel que prévu dans l'accord de prêt
Risques couverts :	<ul style="list-style-type: none"> a) Risque politique : Risque lié à des événements et/ou à des mesures politiques intervenus à l'étranger, tels que embargo, conflit armé et troubles de l'ordre public, qui mettent le débiteur dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractuelles. b) Risque de transfert : Risque que le débiteur se trouve dans l'impossibilité de procéder au paiement en raison de la législation adoptée dans son pays en matière de devises ultérieurement au dépôt par l'acheteur du montant équivalent en monnaie locale.

- c) Risque de force majeure, s'il ne peut être assuré ailleurs aux conditions du marché. Risque de cyclone, d'inondation, de séisme, d'éruption volcanique, de grande marée, d'accident nucléaire, etc. hors de la Suisse.
- d) Risque commercial :
Débiteurs publics et privés;
avec ou sans restrictions de change en cas d'opérations en devises étrangères.

2.2.2 Conditions d'obtention

2.2.2.1 Critères d'acceptation d'une demande d'assurance

La décision d'accepter une demande d'assurance dépend du taux de couverture demandé, des conditions de paiement, des garanties disponibles, etc. et relève du Comité d'assurance ou du Conseil d'administration, qui se prononce en fonction du risque pays et du risque que présente l'opération. Elle est prise dans le respect des règles de l'Arrangement et/ou de l'Union de Berne.

2.2.2.2 Critère de nationalité

La SERV n'accorde une assurance qu'aux exportateurs suisses de biens manufacturés en Suisse ou de services fournis depuis la Suisse ; la SERV peut néanmoins garantir les biens contenant jusqu'à 70 % d'éléments d'origine étrangère, quoi que moyennant le paiement d'un supplément si ce pourcentage excède 50 %.

2.2.3 Coût de la couverture

2.2.3.1 Prime de base

La prime de base couvre le risque politique, le risque de transfert et le risque commercial d'une opération garantie par le Ministère des finances ou la Banque centrale du pays importateur (risque souverain) pendant la durée de l'assurance à hauteur de 95 % de l'opération. La prime de base applicable aux crédits d'une durée égale ou supérieure à deux ans correspond aux taux de prime minimums visés dans l'Arrangement.

2.2.3.2 *Suppléments et rabais de prime*

Les suppléments et les rabais se calculent toujours à partir de la prime de base.

Les opérations garanties par la Banque centrale ou par le Ministère des finances sont toujours couvertes contre les risques de défaut de paiement. Dans tous les autres cas, tels sont les suppléments applicables :

Acheteurs/garants de droit public, y compris banques publiques	5 %
Banques privées	cinq suppléments différents, calculés en fonction du risque
Acheteurs/garants privés	cinq suppléments différents, calculés en fonction du risque

Un supplément de 10 % est perçu pour couvrir le risque de change.

Si la fraction non suisse du marché excède 50 % du montant du contrat, un supplément est perçu (cf. 2.2.2.2).

2.2.3.3 *Coûts/frais de gestion*

Pour les opérations effectuées avec des acheteurs privés, il est perçu une prime d'évaluation du risque, calculée en fonction du montant du marché et de celui du crédit.

Des primes supplémentaires sont perçues pour les projets qui exigent davantage de précisions concernant leur impact sur l'environnement, leur financement, etc.

2.3 **Autres formules possibles**

Sans objet.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

Sans objet (cf. 1.2).

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

Depuis 1976, un système de financement mixte permet, au titre d'un programme spécial, d'accorder des crédits assortis de conditions préférentielles à certains pays en développement en vue de l'achat de biens d'équipement et de services suisses requis pour mettre en œuvre des projets de développement prioritaires non rentables.

4.1 Structure de gestion

Le système de financement mixte d'aide liée est géré par le secteur Financement d'infrastructures du SECO (*cf.* 1.3.1) en collaboration étroite avec la SERV et le consortium des banques qui fournissent les crédits commerciaux en question.

4.2 Procédure

Chaque pays bénéficiaire signe deux accords, l'un avec le gouvernement suisse pour l'élément don, l'autre avec le consortium des banques pour la partie « prêt ». L'élément « don » varie entre 35 % et 60 % en fonction de l'accord signé avec le pays bénéficiaire. Les dons sont notifiés comme relevant de l'APD et sont régis par les règles d'Helsinki.

4.3 Conditions d'obtention

Le financement mixte est lié à des achats en Suisse, mais il est possible de conclure un contrat de sous-traitance avec une entreprise étrangère dans la limite de 50 % du montant de chaque crédit. Les dépenses locales peuvent aussi être financées dans la limite de 15 %, mais les montants alloués à cet effet sont déduits du montant maximum disponible pour procéder à des achats auprès de pays tiers. Les fournisseurs suisses des biens et services proposés à des prix compétitifs au plan international sont choisis par le pays bénéficiaire.

Une couverture par la SERV est obligatoire pour la composante commerciale de ces opérations de financement mixte.

Il peut être recouru à une opération de financement mixte pour soutenir des fournisseurs suisses lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- Le pays emprunteur doit satisfaire aux conditions requises pour pouvoir bénéficier des financements mixtes suisses.
- Il faut qu'il y ait eu un appel d'offres (international).

- Le prix offert par le fournisseur suisse doit être compétitif sur la base d'un paiement comptant, c'est-à-dire sans tenir compte du financement offert.
- Le projet doit être axé sur le développement et reconnu par le gouvernement du pays emprunteur comme représentant un investissement prioritaire (ce point étant à élucider par l'évaluation des projets).

4.4 Conditions et taux d'intérêt effectifs

Ils sont conformes aux dispositions de l'Arrangement et aux lignes directrices du CAD.

TURQUIE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Banque du crédit à l'exportation de la Turquie (Turk Eximbank)

Müdafaa Cad. No. 20/B
06100 Bakanlıklar Ankara
Téléphone : (90 312) 417 13 00
Télex : 45 080 EXMB-TR
Télécopie : 45 106 EXBN-TR
Fax : (90 312) 425 78 96
Mél : ankara@eximbank.gov.tr
Internet : www.eximbank.gov.tr

Succursales :

Succursale d'Istanbul
Muallim Naci Cad. No. 121 Sifa Yurdu Duragi
80840 Ortaköy Istanbul
Téléphone : (90 212) 227 29 04
Télécopie : (90 212) 259 04 08
Mél : istanbul@eximbank.gov.tr

Succursale d'Izmir
Cumhuriyet Bulvari, Emlakbank Konak Is Merkezi, No. 34/4
35200 Konak Izmir
Téléphone : (90 232) 445 85 60
Télécopie : (90 232) 445 85 61
Mél : izmir@eximbank.gov.tr

1.1.1.1 Fonctions

Le 21 août 1987, le Conseil des ministres de la Turquie a agréé la Turk Eximbank en maintenant sa personnalité juridique de banque d'investissement d'État et d'entreprise à capitaux entièrement publics. En même temps, il a décidé de transformer cette banque en société anonyme de droit privé.

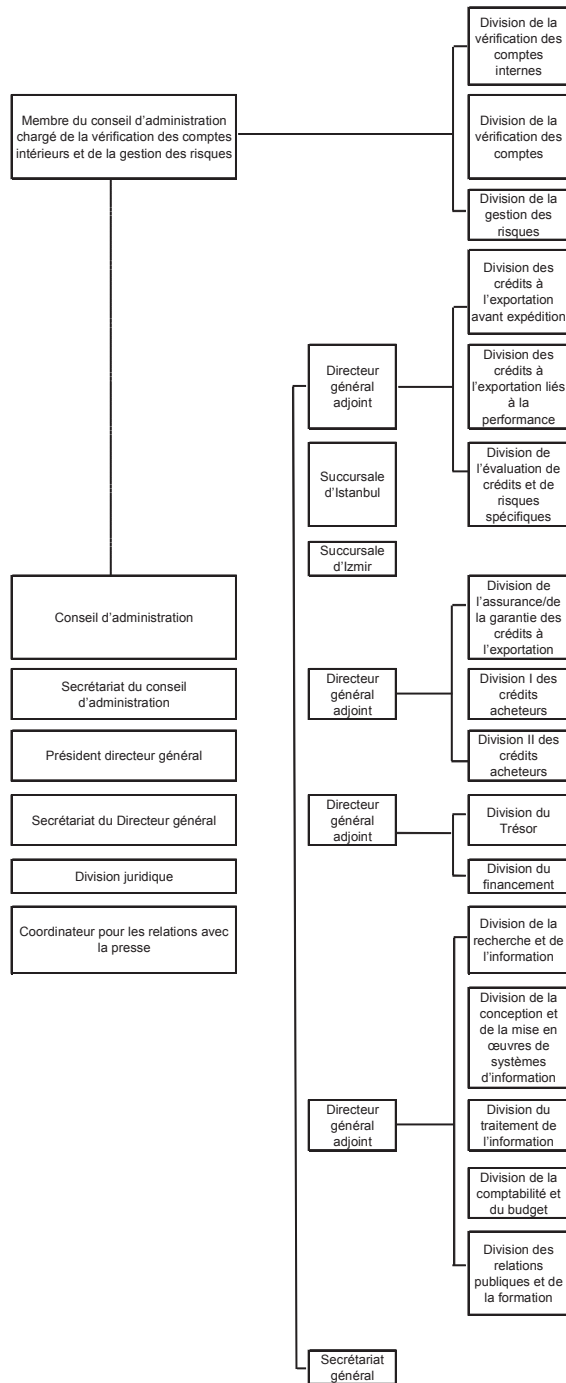
La politique et les activités de la Banque ont été conçues de façon à s'inscrire dans le cadre des stratégies de croissance tirée par les exportations que tous les gouvernements turcs poursuivent depuis 1980, parallèlement aux politiques menées par le ministère des Affaires étrangères et le sous-secrétariat au Commerce extérieur.

Le principal objectif de l'Eximbank est de promouvoir les exportations de la Turquie par la diversification des biens et services exportés, en augmentant le rôle des exportateurs turcs dans les échanges internationaux, en trouvant de nouveaux débouchés pour les produits d'exportation traditionnels et non traditionnels et en apportant une aide aux exportateurs et aux entrepreneurs à l'étranger, afin d'accroître leur compétitivité et d'assurer un environnement exempt de risques sur les marchés internationaux. Pour faciliter le développement des exportations, la Banque offre des services de financement spécialisés selon différentes formules de crédits d'assurance et de garanties à court, moyen et long terme.

1.1.1.2 Organigramme

Les activités de la Turk Eximbank sont dirigées et contrôlées par les organes suivants : Assemblée générale, Conseil d'administration, Direction générale, Comité des crédits et Commission de vérification des comptes. La Banque est dirigée par le Conseil d'administration qui se compose de sept membres dont trois sont des représentants du secteur privé.

La Direction générale gère la Banque suivant les principes définis par le Conseil d'administration. Elle comprend le directeur général et les directeurs généraux adjoints, qui sont responsables des crédits, de l'assurance, des finances, des structures de soutien et de la coordination.



1.1.1.3 Ressources

Les principales sources de financement de la Banque prennent la forme d'un financement par le Trésor turc au travers de dotations en capital et d'emprunts auprès des banques commerciales et des marchés financiers internationaux.

En sa qualité d'actionnaire unique, le Trésor turc effectue des apports de capitaux en faveur de la Banque. Ces apports servent à financer les activités de la Banque et à lui assurer un niveau suffisant de fonds propres.

Le capital nominal de la Banque s'élève à 1 milliard TRY en décembre 2006 étaient libérés en juillet 2007. En cas de besoin, le Trésor turc soutient la Banque dans son effort de financement en garantissant ses emprunts à l'étranger.

En outre, pour répondre à ses besoins de financement, la Banque peut se procurer des crédits auprès de banques et d'institutions financières nationales et étrangères, sous des formes diverses telles que des crédits consortiaux, des prêts non liés, etc.

En décembre 2007, la Turk Eximbank a été classée long terme BB- en qualité d'émetteur d'emprunts à long terme, avec une perspective positive, et B en qualité d'émetteur d'emprunts en devises à court terme par S&P, ces notes étant indexées sur la notation d'un emprunt souverain. D'autre part, Moody's a défini le plafond souverain au niveau de Ba1 qui est deux entailles plus haut que celle de la Trésor turque.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Sans objet.

1.1.1.5 Relations avec l'État

En sa qualité de banque à capitaux entièrement publics et de principal outil de promotion des exportations à la disposition du gouvernement dans le cadre de l'effort d'exportation de la Turquie, la Banque entretient d'étroites relations de coopération avec les organes similaires de l'État. Ses polices et ses activités sont définies de telle façon qu'elles s'inscrivent dans les stratégies de croissance axée sur les exportations mises en œuvre par les gouvernements turcs successifs depuis 1980.

La Banque soumet régulièrement ses programmes annuels au Comité consultatif suprême d'orientation des crédits, présidé par le ministre d'État responsable des activités de la Banque. Ce comité fixe les limites maximums pour les crédits que peut consentir la Banque, les garanties qu'elle peut accorder et les opérations d'assurance qu'elle peut effectuer, soit globalement, soit par pays, par secteur et par groupe de produits.

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il comprend les sous-secrétaires chargés de l'Office de planification publique, du Trésor, du Commerce extérieur, du Commerce et de l'Industrie ainsi que des Finances, et le gouverneur de la Banque centrale. Le président et le vice-président du Conseil d'administration, ainsi que le directeur général de la banque, en sont aussi membres.

Conformément à la loi n°4749 sur les finances publiques et l'encadrement de la gestion de la dette publique, Turk Eximbank doit obtenir l'accord du Trésor pour pouvoir consentir des crédits à deux ans et plus. Le Trésor couvre les pertes dues à des événements politiques, que la Banque subit dans le cadre de ses opérations de crédit, d'assurance et de garantie.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

S'agissant des activités d'assurance à court terme, près de 70 % des risques commerciaux sont délégués aux compagnies de réassurance. Depuis 2000, les risques politiques à court terme ont aussi été cédés aux réassureurs dans certaines limites par pays.

1.2 Financement des exportations

Les formules de financement, d'assurance et de garantie des exportations sont prises en charge par le même organisme.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIE

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

La Banque fournit des garanties aux exportateurs et entrepreneurs turcs contre les risques commerciaux et politiques à travers diverses formules d'assurance. Seuls les risques politiques sont garantis par l'État ; les pertes dues aux risques commerciaux sont indemnisés par la Banque sur ses propres

ressources. Cependant, des accords de réassurance ont été signés avec des sociétés de réassurance nationales et étrangères pour céder une partie des risques commerciaux et politiques (dans certaines limites par pays fixées par les réassureurs d'un commun accord) supportés par la Banque dans le cadre de sa formule d'assurance crédit à l'exportation à court terme. Si nécessaire, les risques commerciaux et politiques assumés dans le cadre des formules à moyen et à long terme peuvent être cédés à des réassureurs au cas par cas.

2.1.1 Types de polices offerts

Les formules d'assurance de la Banque sont classées en deux grandes catégories : l'assurance-crédit à court terme et l'assurance à moyen et long terme.

2.1.1.1 Assurance-crédit à l'exportation à court terme

La police d'assurance-crédit à court terme offre aux entreprises une garantie globale d'une durée d'un an pour les exportations assorties de crédits à court terme (délai de remboursement maximum de 360 jours), la quotité garantie étant normalement de 90 % pour les risques tant politiques que commerciaux. Cette police globale couvre la période de fabrication (180 jours au maximum), la couverture après expédition étant obligatoire pour les exportateurs qui sollicitent une assurance. Le délai constitutif de sinistre est de quatre mois à compter de la date du sinistre.

2.1.1.2 Assurance à moyen et à long terme

L'assurance-crédit à l'exportation à moyen et long terme couvre les risques commerciaux et/ou politiques avant comme après expédition dans le cas des crédits à l'exportation de biens d'équipement lourds et légers assortis de crédits d'une durée de un à cinq ans. Il s'agit de polices individuelles portant sur des opérations multiples.

Il existe trois formules d'assurance des crédits à l'exportation à moyen et long terme, à savoir : la police individuelle d'assurance-crédit à l'exportation ; la police individuelle d'assurance-crédit à l'exportation pour les risques politiques après expédition ; et la police individuelle globale pour les risques après expédition. Elles diffèrent de par la catégorie de risques couverts et le moment à partir duquel le risque est assumé. La totalité du bénéfice de la police peut être transférée à des fins de financement.

2.1.2 Conditions de couverture

Tous les biens exportés par des sociétés turques ou ayant leur siège en Turquie peuvent bénéficier de l'assurance des crédits à l'exportation à court terme.

2.1.3 Coût de la couverture

Des taux fixes sont appliqués à chaque expédition pour la garantie globale à court terme. Les taux, qui dépendent de la police d'assurance, varient selon la catégorie de risque pays, le statut juridique de l'acheteur et le délai de remboursement. Comme pour la police d'assurance-crédit à l'exportation à moyen et à long terme, une méthode particulière de calcul des primes est appliquée en tenant compte de la catégorie de risque du pays, du délai de remboursement et de la nature des garanties correspondantes.

2.2 Garanties offertes aux banques

Parallèlement à la garantie de crédit à l'exportation octroyée aux exportateurs turcs, des garanties directes supplémentaires peuvent être accordées, sur demande, aux banques qui assurent le financement. La Banque accorde des garanties contre les risques politiques et commerciaux aux institutions financières qui assurent le financement d'opérations à l'exportation, à court, à moyen et à long terme.

Les garanties délivrées par la Banque sont les suivantes :

- Garanties additionnelles directes accordées aux banques commerciales qui financent des opérations à moyen et à long terme couvertes par les polices d'assurance des crédits à l'exportation à moyen et à long terme.
- Garanties offertes aux banques commerciales qui escomptent les créances au titre des exportations à court terme couvertes par les polices d'assurance des crédits à l'exportation à court terme.
- Garanties octroyées aux banques commerciales et aux autres institutions financières et qui financent les lignes de crédit-acheteur ouvertes à divers pays aux fins de financement des échanges et de projets.

- Garanties consenties aux banques commerciales qui fournissent des cautions de restitution d'acomptes au secteur de la construction navale.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 L'assurance contre la mise en jeu abusive des cautions

Cette assurance protège contre l'appel abusif des cautions de soumission, des garanties des avances et acomptes et des cautions de bonne fin accordées dans le cadre de contrats passés par des entreprises turques avec des entreprises étrangères.

Afin de faciliter les exportations vers des marchés potentiels grâce à la protection fournie par l'assurance, l'Eximbank turque a ouvert des lignes de garantie à certaines banques dans le cadre d'accords de financement du commerce extérieur. En vertu de ces accords, les lettres de crédit irrévocables consenties par ces banques sont protégées contre les risques politiques et commerciaux. Cette formule est destinée à couvrir les exportations turques de biens de consommation durables et de biens d'équipement lourds et légers financées par des crédits à plus long terme.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

Fournir des capitaux aux industries bien placées sur le marché des exportations est un des pivots de l'action menée en faveur des exportations. Conformément à cette stratégie économique tournée vers l'extérieur, la Banque offre aux exportateurs plusieurs formules de financement des exportations, que l'on peut classer en deux grandes catégories : des crédits à l'exportation à court terme et des crédits à l'exportation à moyen et long terme.

3.1.1 Types de contrats offerts

3.1.1.1 Crédits à l'exportation à court terme

La plupart des crédits à l'exportation à court terme offerts par la Banque sont accordés par l'intermédiaire de banques commerciales turques dans le cadre du *système de crédits à l'exportation avant expédition*. La Banque assume donc les risques commerciaux afférents aux banques et non à l'exportateur. Les

autres crédits à l'exportation à court terme sont consentis directement aux exportateurs.

La Banque détermine les taux d'intérêt fixes et variables des prêts à court terme libellés en livres turques comme en devises. Elle se fonde à cet effet sur les taux du marché monétaire, les délais de remboursement du prêt et les coûts du financement. Les délais de remboursement sont, généralement, de 360 jours pour les prêts en livres turques et de 540 jours pour les prêts en devises, sauf pour les crédits consentis aux sociétés de commerce extérieur.

Dans le cadre du système de crédits à l'exportation avant expédition, la Banque fournit des crédits aux fabricants, aux exportateurs et aux fabricants-exportateurs de tous les secteurs dès les premiers stades de production.

Conformément à l'importance qu'elle accorde à l'utilisation des fonds par les petites et moyennes entreprises (PME), Turk Eximbank comprend un système de crédits aux petites et moyennes entreprises : 30 % du plafond de crédit attribué à chaque banque commerciale sont affectés aux prêts aux PME.

Les lignes de crédit à l'exportation à court terme aux sociétés de commerce extérieur aident les grandes sociétés de commerce extérieur à faire face à leurs besoins de financement des exportations. Les crédits préalables à l'exportation remplissent la même fonction, mais sont offerts aux fabricants à vocation exportatrice, aux fabricants exportateurs, ainsi qu'aux exportateurs, à l'exception des sociétés sectorielles de commerce extérieur et des sociétés privées de commerce extérieur, dont les exportations de marchandises ont été supérieures à 200 000 USD l'année précédente ou qui sont de nouveaux exportateurs. En outre, un nouveau mécanisme de crédits à court terme préalables à l'exportation est entré en vigueur en 2003.

En plus des mécanismes susmentionnés, *l'escompte de crédits à l'exportation à court terme, le réescompte de crédits avant expédition à court terme, les crédits pour le marketing touristique et les crédits pour le marketing du transport international* visent à répondre aux autres besoins spécifiques des exportateurs. Dans le cadre de *l'escompte de crédits à l'exportation à court terme*, la Banque escompte les créances à l'exportation faisant l'objet d'acceptations fournies par des banques commerciales et/ou les lettres de crédit irrévocables, ce qui permet aux exportateurs de vendre les produits turcs avec paiement différé et sans être exposés aux risques encourus à l'étranger. Elle les encourage ainsi à se lancer sur de nouveaux marchés ou des marchés cibles. Dans le cadre du mécanisme de *réescompte de crédit avant expédition à court terme*, des billets à ordre préparés par les exportateurs au nom de la Banque et qui ont l'aval de banques ayant avec la Banque un plafond pour des lettres de

garantie à court terme pour une durée maximum de 360 jours, sont escomptés dans la limite de ce plafond. Le mécanisme de *crédits pour le marketing touristique* vise à fournir des moyens de financement aux agences de voyage pour leurs activités de promotion et de marketing à l'étranger. Enfin, le mécanisme de *crédits pour le marketing du transport international* fournit des moyens de financement aux compagnies de transport international afin de renforcer leur compétitivité à l'étranger.

3.1.1.2 *Crédits à l'exportation à moyen et long terme*

Les systèmes de soutien financier à moyen et à long terme prennent la forme de crédits acheteurs et fournisseurs.

Les *crédits et garanties acheteurs* visent à accorder des facilités de paiement aux acheteurs étrangers de biens et/ou de services turcs. Dans le cadre de ce programme, les moyens de paiement accordés par Turk Eximbank permettent de soutenir l'exportation de biens d'équipement et de projets d'investissement clés en main et peuvent prendre la forme de crédits directs ou de garanties. À ses débuts, la Banque a accordé des lignes de crédit à ses correspondants et aux institutions gouvernementales de divers pays, en posant comme préalable la délivrance d'une garantie souveraine en sa faveur. Depuis quelques années, ce système de lignes de crédit est en grande partie remplacé par une approche au cas par cas, la Banque examinant chaque demande en fonction des risques et des garanties présentés. À ce propos, les garanties bancaires ont été la principale forme de nantissement.

Le seul autre programme de crédits acheteurs à moyen ou à long terme est le plan de financement des exportations de la Banque islamique de développement (BID), en vertu desquels la Banque intervient en qualité d'intermédiaire dans le plan de financement des exportations de cette banque, conformément à un accord signé en 1988 entre les deux parties. Ce système fournit des facilités de crédit aux importateurs désireux de procéder à des achats sur le marché turc sur une base de crédit d'acheteur. Le plan de financement des exportations implique aussi une limite fournie par la BID ; sous une mention au générique allouée à la Banque par la BID (une exception à la pratique générale), la Banque est autorisée à approuver des demandes de crédit et porte le risque d'acheteur.

Les différentes catégories de crédits fournisseurs à moyen et à long terme accordés par la Banque sont *les opérations de financement des importations de la Banque islamique de développement, les crédits d'investissement dans les chaînes de magasins à l'étranger, les crédits et garanties pour la construction*

de navires, les crédits pour des services générateurs de recettes en devises et les lettres de garantie pour des travaux d'entreprise à l'étranger.

Les opérations de financement des importations de la Banque islamique de développement sont un mécanisme qui s'inscrit dans le cadre du plan de financement des importations de la Banque islamique de développement. Il fournit des moyens de financement pour l'importation de matières premières et de biens d'équipement lourds et légers utilisés dans la production de biens d'exportation.

Les crédits d'investissement dans les chaînes de magasins à l'étranger soutiennent les ventes directes de biens de marque turcs aux consommateurs sur le marché international. Dans le cadre de cette formule, la Banque soutient les investissements à l'étranger des entrepreneurs turcs, destinés à créer des centres commerciaux et des chaînes de magasins offrant à la vente toute une gamme de biens de consommation.

Le mécanisme de financement et de garantie de la construction navale a pour but d'aider les chantiers navals turcs à accroître leur part des marchés internationaux : les sociétés turques qui participent à la construction et/ou à l'exportation de navires reçoivent des crédits directs ou des lettres de garantie qui leur permettent d'obtenir un préfinancement – par anticipation ou en versements échelonnés – auprès de l'acheteur, ou de financer l'acquisition de fournitures et de matériaux sur une durée fixe. La durée de ces garanties/prêts directs est fixée par la Banque en fonction de chaque projet et des dispositions du contrat, mais ne peut en aucun cas excéder 24 mois. Les formes de nantissement acceptées sont les lettres de garantie de banques turques ou une hypothèque de premier rang sur le navire en construction.

Les crédits pour des services générateurs de recettes en devises sont un mécanisme de financement accordé aux entreprises résidant en Turquie en faveur des services générateurs de recettes en devises qu'ils fournissent à l'étranger et de l'exportation de services, tels que des projets d'ingénierie informatique, des services de conseil et des services fondés sur des projets assurés dans des pays étrangers.

Dans le cadre des *lettres de garantie pour des travaux d'entreprise à l'étranger*, Turk Eximbank délivre une caution de soumission, une caution de bonne fin et une lettre de garantie anticipée soit par l'intermédiaire d'une banque, soit directement, afin de couvrir les responsabilités des entrepreneurs turcs à l'égard de l'entrepreneur principal.

3.2 Refinancement pour les banques

Sans objet.

3.3 Bonifications d'intérêt

Sans objet.

3.4 Autres opérations de crédit

Sans objet.

4. FORMULES DE FINANCEMENT DE L'AIDE

La Turquie n'a pas de système combinant l'aide à d'autres crédits.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(22 2008 01 2 P) ISBN-978-92-64-04543-9 – n° 56142 2008